



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des ponts et chaussées SPC
Tiefbauamt TBA

Séminaire pour les bureaux d'ingénieurs civils mandataires du SPC et les responsables techniques communaux

Développement des projets selon le règlement pour les honoraires SIA 103

Grangeneuve, 27 novembre 2017

Sommaire

- 13h30 Introduction et buts du séminaire par André Magnin
- 13h40 Rôles et interfaces entre chefs de projets (SPC) et auteurs de projets (mandataires) par Denis Wéry
- 14h00 Trois procédures «route» 1. Route cantonale, 2. Objets éditaires sur route cantonale 3. Route communale, par Alain Broye
- 15h00 Pause**
- 15h30 Déroulement type d'un mandat pour un projet sur route cantonale (sans la phase réalisation), par Patrick Buchs
- 16h30 Questions (à la fin), débat
- 17h00 Fin, questionnaire pour avoir une appréciation sur le séminaire,

1. Introduction et buts du séminaire

Tous les documents de ce séminaire sont sur internet :

http://www.fr.ch/spc/fr/pub/information_communes/developpement_projets.htm

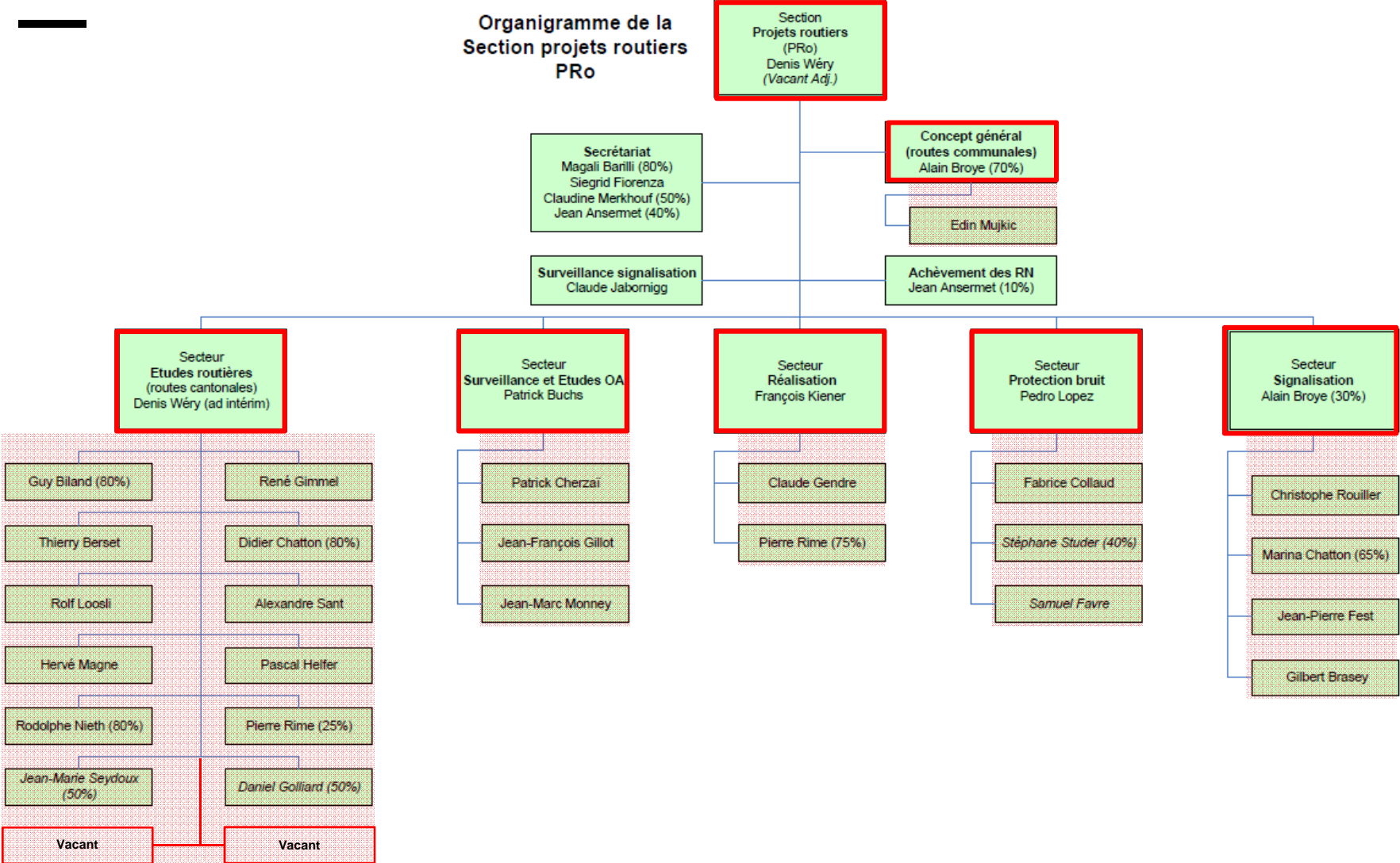
Distribution d'une feuille avec les abréviations utilisées au SPC

Distribution d'une feuille pour indiquer votre appréciation du séminaire

1. Introduction et buts du séminaire

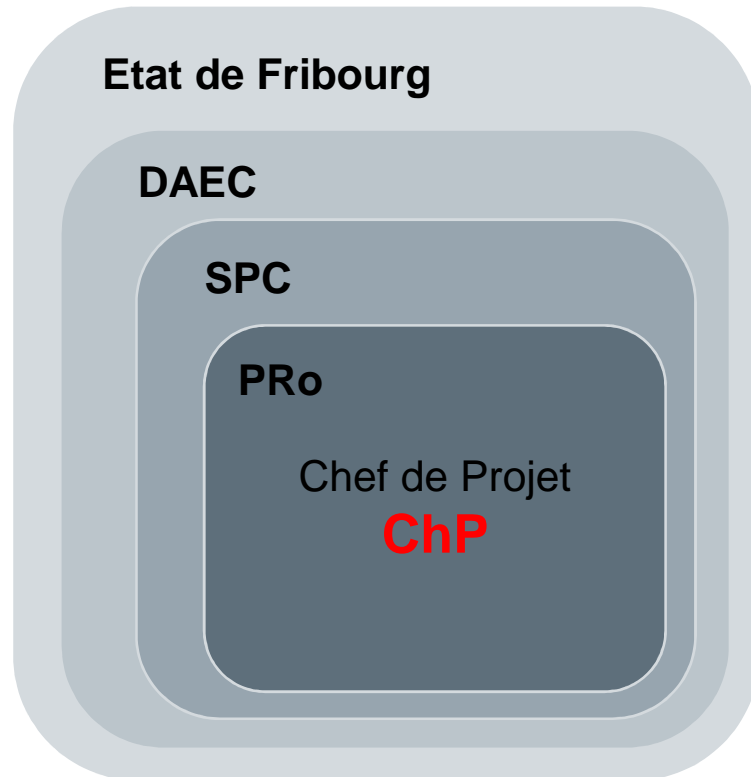
- Améliorer la collaboration entre les mandataires du SPC (auteurs de projets **APr**) et les chefs de projets (**ChP**) du SPC
- Améliorer la connaissance des procédures et pratiques cantonales
- Public cible : bureaux d'ingénieurs en génie civil et les responsables techniques communaux, pour les phases SIA 103 31 (avant-projet) à 41 (appel d'offres), avec un aperçu pour les phases suivantes.
- **Ne concerne donc pas** les mandats d'
 - > Ingénieurs trafic / étude de faisabilité / étude d'accidentologie / etc
 - > Ingénieurs acousticien (OPB)
 - > Urbanistes
 - > Phase conception des projets Valtraloc
 - > Spécialistes en géotechniques, laboratoires etc

Section «Projets routiers»



2. Rôles et interface

Mandant :



Mandataire :

bureau d'ingénieur

Auteur du projet APr



2. Rôles et interface



Chef de Projet du SPC (ChP)

- Il représente le mandant, soit l'Etat de Fribourg
- Il fixe les objectifs du projet en tenant compte des contraintes financières, juridiques et techniques
- Il planifie les différentes phases du projet et veille à son avancement (délais)
- Il assure le suivi financier du projet et s'assure des disponibilité financières
- Il organise les séances prévues par le projet
- Il préavise ses projets sous l'angle technique et légal lors des différentes phases d'examen
- Il collabore au traitement des oppositions (séances de conciliation)
- Il mène la procédure d'approbation des plans
- Il collabore au traitement des recours



2. Rôles et interface

L'Auteur du projet (APr)

- Il est le spécialiste, l'Auteur du projet (APr)
- Il sert au mieux les intérêts du mandant
- Il se montre loyal envers le mandant
- Il développe son projet en tenant compte des objectifs fixés par le mandant
- Il tient compte des contraintes financières, juridiques et techniques.
- Il met tout en œuvre pour assurer les délais convenus
- Il fournit les prestations dans le respect des règles de l'art
- Il représente le mandant auprès des tiers pour toute activité liée au projet
- Il rédige le procès verbal des séances
- Il informe le mandant de tout problème pouvant avoir une incidence au projet



2. Rôles et interface

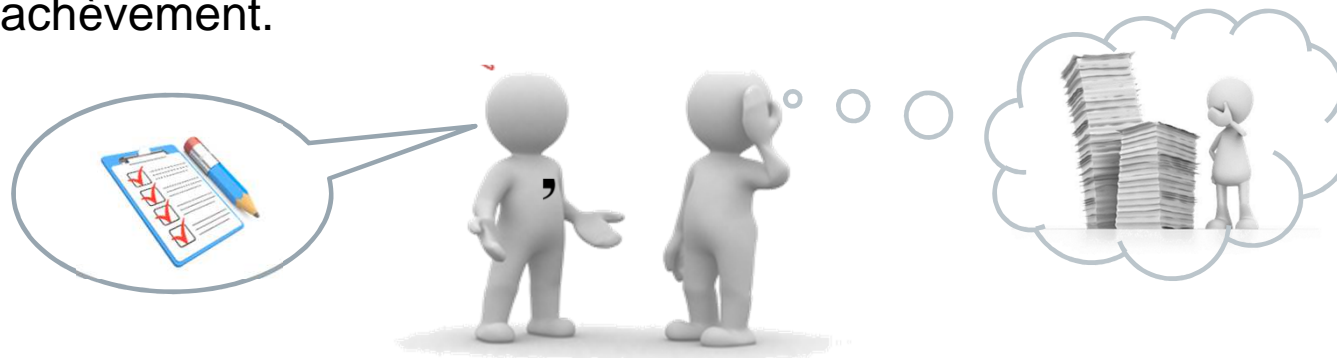
Interaction entre le Chef de projet **CHP** et l'Auteur du projet **APr**

De par sa formation d'ingénieur en génie civil, le Chef de projet SPC est un Maître d'Ouvrage « sachant » qui doit s'assurer que le projet qu'il accompagne respecte les règles de l'art.

Le Chef de projet guide l'Auteur du projet par rapport aux procédures et à ses exigences.

La relation contractuelle entre le Chef de projet et l'Auteur du projet est une relation de « confiance ».

L'Auteur de projet (et non pas le Chef de projet) est **responsable** de son projet jusqu'à l'achèvement.



3. « Procédure route »

Bases légales

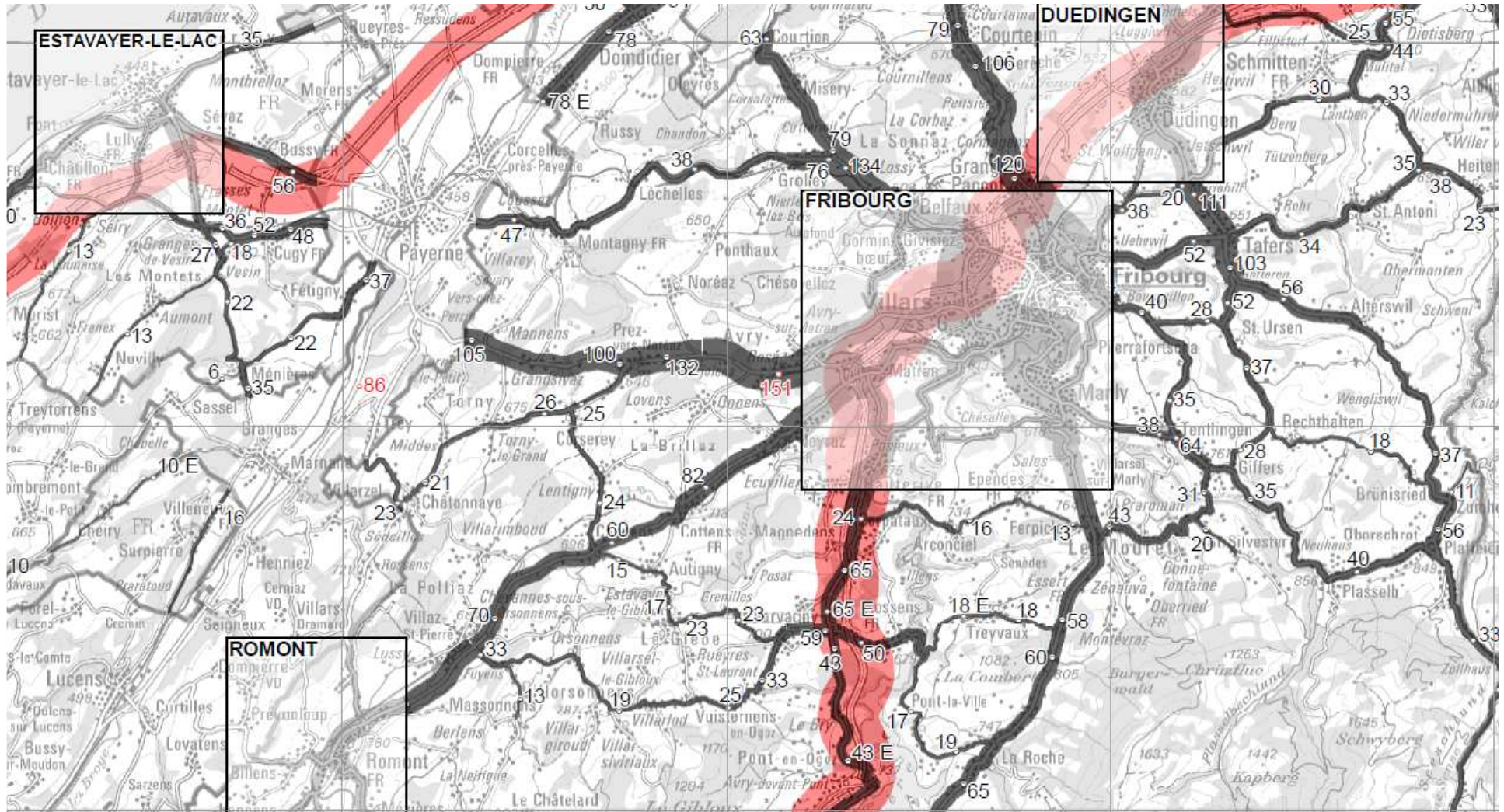
Selon l'article 37 de la loi sur les routes (LR), la procédure d'approbation des projets définitifs est régie par l'application analogique :

- a) de l'article [22](#) de la loi sur l'aménagement et les constructions (LATEC), s'il s'agit de **routes cantonales** ;
- b) des articles ([83 à 89](#)) LATEC, s'il s'agit de **routes communales** ou **d'objets édilitaires** sur routes cantonales.

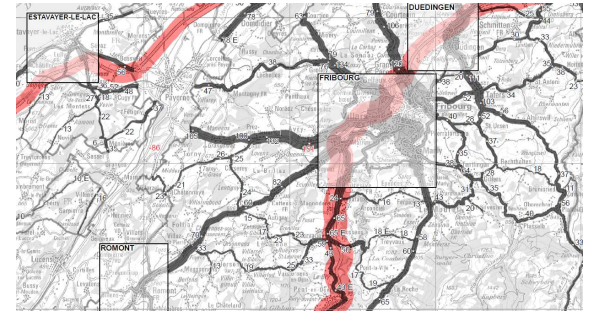
Spécificités de la [procédure route](#) par rapport à la [procédure permis de construire LATEC art. 140](#) :

- Examen préalable obligatoire ([possible](#))
- Mise à l'enquête de [30 jours](#) ([au lieu de 14 jours pour permis de construire](#))
- Approbation par le [Conseiller d'Etat Directeur AEC](#) ([au lieu du Préfet](#))

3.1 Projet routier cantonal



3.1 Projet routier cantonal

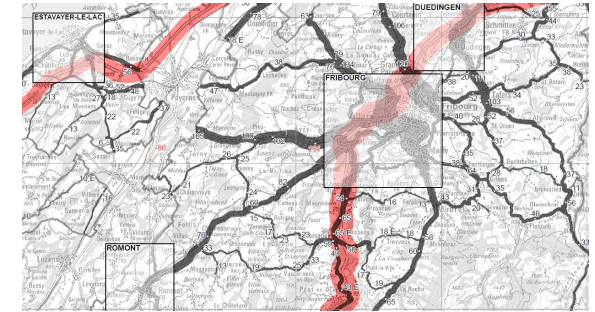


Définition

Il s'agit de projet menés par le Service des ponts et chaussées qui, en tant que représentant du propriétaire des routes, doit assurer le développement du réseau, offrir une infrastructure sûre, durable et adaptée aux besoins des différents usagers.

Les projets routiers cantonaux font l'objet d'une planification cantonale et tiennent compte des priorités fixées par le Conseil d'Etat.

3.1 Projet routier cantonal

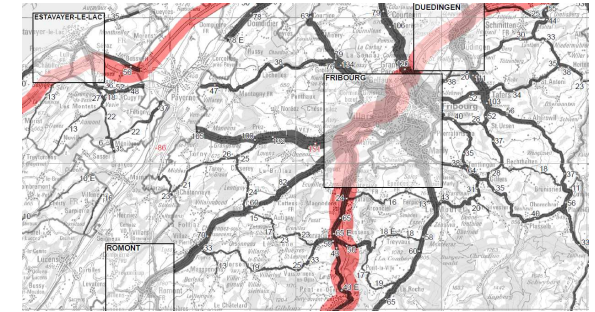


Participation de la Commune

Souvent la Commune est appelée à participer financièrement au projets sur route cantonale même si ce n'est pas elle qui en est l'initiatrice :

- Base cadastrale à jour
- Inspection des canalisations communales dans le domaine public (DP) cantonal (relevé par vidéo)
- Canalisations à remplacer ou à partager selon PGEE
- Conduites industrielles dans le DP cantonale
- Trottoirs, chemins piétonniers, piste mixte
- Présélection, giratoire, etc
- Mandat et contrat d'entreprise avec 2 Maîtres de l'ouvrage : Etat et commune

3.1 Projet routier cantonal



Qu'elles sont les attentes SPC par rapport à l'Auteur du projet (APr)?

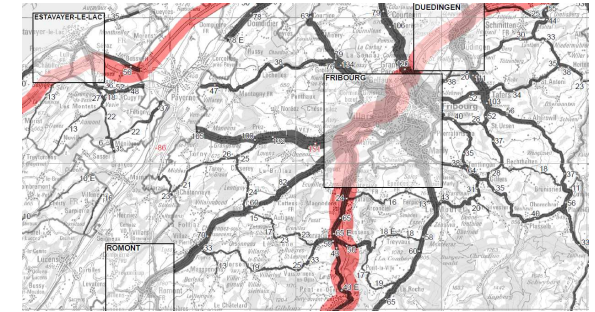
Le **ChP** attend de l'**APr** qu'il fournisse les prestations ordinaires contractuelles décrites dans le RPH SIA 103.

Sont également attendues les prestations spécifiques nécessaires à l'élaboration du projet qui figurent dans le cahier des charges.

L'**APr** doit développer un projet respectant les lois et normes en vigueur.

Toute dérogation à une norme doit être identifiée, justifiée et annoncée au **ChP** par l'**APr**.

3.1 Projet routier cantonal

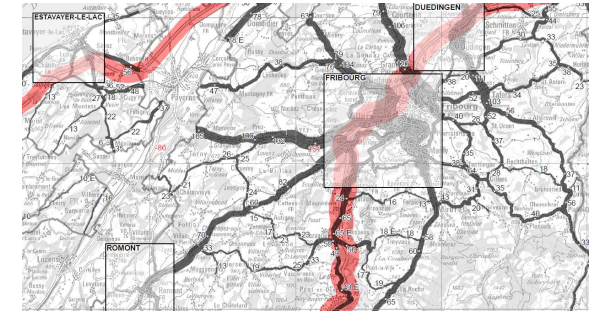


Pratiques spécifiques au SPC

- Les honoraires maximum admis sont ceux publiés sur le site du SPC
- Une retenue de 10% est à prendre en compte sur chaque facture d'honoraires jusqu'à l'exécution complète des prestations
- Pour les projets de catégorie III, la certification ISO 9001 du bureau mandataire est requise
- utilisation du «canevas» rapport type est demandée
- utilisation des cartouches types SPC
- Utilisation du document Check-list 105FD
- Précision des coûts: Avant-projet : 20 % Projet de l'ouvrage : 10 %

Le crédit d'engagement pour la couverture financière n'est demandé au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil que sur la base des montants des offres d'entreprises déposées. Un montant de l'ordre de 10 à 15 % est ajouté pour les divers et imprévus.

3.1 Projet routier cantonal



Contenu attendu d'un projet routier

- la situation cadastrale : plan du géomètre avec situation des domaines publics routiers, nécessaire pour la mise à l'enquête publique,
- le plan des limites de construction,
- le plan de situation du projet,
- le plan des emprises de terrain,
- les plans de profils types, profils en long, profils en travers,
- le plan de la signalisation et des marquages,
- le plan des canalisations,
- le rapport technique accompagné du devis estimatif. Le rapport technique contient, un chapitre relatif à la justification du projet (év. études planification)

Le contenu du dossier peut varier en fonction de la spécificité de l'objet.

3.2 Projet édilitaire sur RC



3.2 Projet édilitaire sur RC



Définition

Les **objets édilitaires** sont des aménagements planifiés par les communes qui répondent à un besoin local. Ces éléments sont à la charge du requérant.

Sont notamment considérés comme objets édilitaires (art. 50a LR):

- Trottoirs
- Passages piétons
- Objets d'aménagements Valtraloc (portes d'entrées...)
- Éclairage public
- Les carrefours et giratoires demandés par les communes

De manière générale, lorsqu'une participation financière cantonale est supérieure à 20%, le projet est alors piloté par le SPC et devient un projet routier cantonal.

3.2 Projet édilitaire sur RC



Rôle du ChP

- Rôle de propriétaire de la route cantonale sur laquelle un objet communal est aménagé.
- Suivi du projet et soutien technique. Présente les plans pour signature à l'Ingénieur cantonal avant la mise à l'enquête publique.
- Assure la circulation des dossiers au sein des services de l'Etat et des instances concernées.
- Préavise les projets sous l'angle de la conformité technique (dans les domaines de compétences du SPC : projets routiers, signalisation et ouvrages d'art)
- Etablit le préavis de synthèse ainsi que les documents d'approbation
- Assure et gère la coordination des procédures (publication; approbation; recours)

3.2 Projet édilitaire sur RC

—



Contenu attendu du dossier

- Idem contenu projet cantonal, mais la forme des documents est libre

3.3 Projet routier communal



3.3 Projet routier communal



Définition:

Il s'agit de projets sur les routes publiques propriété des communes qui sont planifiés et menés sur leur territoire.

Les aménagements routiers situés sur les routes communales sont à la charge des communes concernées.

3.3 Projet routier communal



Rôle du SPC (secteur «route communale»)

- Contrôler et assurer la haute surveillance
- Assurer la circulation des dossiers au sein des services de l'Etat et instances concernées.
- Préaviser les projets sous l'angle de la conformité technique (dans les domaines de compétences du SPC : projets routiers, signalisation et ouvrages d'art)
- Etablir le préavis de synthèse ainsi que les documents d'approbation
- Assurer la coordination des procédures (publication; approbation; recours)
- Soutien technique aux conseillers juridiques DAEC en cas de recours
- Gestion de la phase d'approbation des plans

3.3 Projet routier communal



Contenu attendu du dossier

- Idem contenu projet cantonal, mais la forme des documents est libre

3.4 Les différentes «procédures route»



Différences de processus selon le type de projet

	<i>Projet routier cantonal</i>	<i>Projet édilitaire sur RC</i>	<i>Projet routier communal</i>
<i>Examen préalable</i>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<i>Mise à l'enquête publique</i>	30 jours par le SPC	30 jours par la commune avec signature IC	30 jours par la commune
<i>Traitement des oppositions</i>	par le SPC / DAEC	Commune	Commune
<i>Recours sur décision</i>	Tribunal cantonal	DAEC	DAEC
<i>Approbation des plans</i>	DAEC	DAEC	DAEC
<i>1ère Instance de recours</i>	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal	Tribunal cantonal
<i>2ème Instance de recours</i>	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral

3.4 Les différentes «procédures route»

Processus

Déroulement d'un projet routier cantonal ou édilitaire avec participation cantonale (310f)

Déroulement d'un projet routier communal ou édilitaire sur route cantonale (101f)



Tout projet routier sur route cantonale nécessite le développement parallèle d'un projet d'assainissement ou de mise en conformité au bruit selon l'OPB



3.5 Documents utiles

Rapport technique pour mandataire (83af)

Check-list projets routiers (105f/d)

Signature plans enquête et approbation (600f)

Page de titre et signatures MO1-7 (636f)

Plans types (site internet)

Merci pour votre attention

